

GE_GERICHTE DAS/74/2017 vom 23. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_74_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/74/2017 du 23 février 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/74/2017 del 23 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. La recourante a sollicité la comparution personnelle des parties et l'audition d'autres intervenants. Il résulte toutefois de l'art. 53 al. 5 LaCC qu'en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance. Dans le cas d'espèce, il n'existe aucune raison de déroger à cette règle, le dossier étant suffisamment instruit pour qu'une décision puisse être rendue sans nouvelle audition des parents du mineur concerné ou d'autres tiers.

- 9/11 -

C/25148/2012-CS

E. 3

et 450b CC).

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.2.1 Dans le cas d'espèce, la recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir exclusivement élargi le droit de visite du père, sans réciprocité en sa faveur. La Chambre de surveillance observe en

premier lieu que la décision objet du recours ne concerne en aucune manière le droit de visite de la recourante. Dans son courrier du 1er février 2017, transformé en décision DTAE/513/2017 par l'approbation du Tribunal de protection, le Service de protection des mineurs ne s'est prononcé que sur la requête d'élargissement du droit de visite présentée par B_____. La Chambre de surveillance n'est par conséquent et quoiqu'il en soit pas en mesure de se prononcer sur les modalités du droit de visite de la recourante, la décision querellée ne se prononçant pas à ce sujet. 3.2.2 La Chambre de surveillance relève en second lieu que dans sa décision du 27 septembre 2016 elle a certes fait état de la nécessité de "placer les deux parents sur un pied d'égalité". Cette phrase a toutefois été totalement sortie de son contexte par la recourante, puisqu'elle ne concernait en aucune manière l'exercice du droit de visite, mais l'instauration d'une curatelle portant sur la prise des décisions médicales et thérapeutiques concernant l'enfant, domaine que la Chambre de céans a estimé préférable de confier à un tiers et non à l'un ou l'autre des parents. La recourante ne saurait par conséquent tirer aucun argument en sa faveur de la phrase citée. 3.2.3 Il reste dès lors à examiner si l'élargissement du droit de visite de B_____ est – ou pas – dans l'intérêt de l'enfant. Ce dernier vit toujours au X_____, institution au sein de laquelle il avait retrouvé une certaine stabilité; son état s'est toutefois à nouveau péjoré à la fin de l'année 2016 et son comportement violent a conduit à son éviction de l'Ecole J_____. Dans son recours, A_____ tente d'attribuer à B_____ la responsabilité de l'aggravation de l'état psychologique

- 10/11 -

C/25148/2012-CS de son fils, sans que le moindre élément concret ne vienne étayer sa théorie. Il résulte au contraire du dossier que le droit de visite exercé par le père se déroule bien et que l'enfant en est satisfait. Il est également apparu que depuis quelques temps, E_____ vit moins bien son placement en foyer et souhaiterait voir davantage ses parents. C'est dans ce contexte que le Tribunal de protection a donné une suite favorable à la requête présentée par B_____ de voir son droit de visite élargi. Rien ne permet de soutenir qu'un tel élargissement porterait préjudice à l'enfant, au contraire, de sorte que la décision attaquée sera confirmée.

E. 4

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFM) et seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 600 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/25148/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 février 2017 par A_____ contre la décision DTAE/513/2017 rendue le 1er février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25148/2012-7. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les

compense partiellement avec l'avance de 400 fr. versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. à titre de solde de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.